CENTRE
D'ARBITRAGE ET
DE MÉDIATION

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
Établissements Cléon contre David Smith
Litige No. D2026-2351

1. Les parties

Le Requérant est Établissements Cléon, France, représenté par Selas FIDAL, France.

Le Défendeur est David Smith, Etats-Unis d'Amérique.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <thekleman.shop> est enregistré auprès de Dynadot Inc (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée en français auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 29 mai 2026. En date du 1er juin 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 2 juin 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Inconnu). Le 2 juin 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 3 juin 2026.

Le 2 juin 2026, le Centre a informé les parties en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était l'anglais. Le 3 juin 2026, le Requérant a confirmé sa demande à ce que le français soit la langue de procédure. Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 4 juin 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 24 juin 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 25 juin 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 29 juin 2026, le Centre a nommé Christelle Vaval comme experte dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requérant est une société par actions simplifiée française qui existe depuis plus de 70 ans. Le Requérant est un fabricant de chaussures reconnu en France, réputé pour ses chaussures et accessoires commercialisés sous les marques KLEMAN et KLEMAN CLÉON MANUFACTURE.

Le Requérant est propriétaire de plusieurs marques dont :
- Enregistrement en France de la marque KLEMAN déposée le 6 juillet 2000 et enregistrée le 15 décembre 2000 sous le No. 3040590, dûment renouvelée.
- Enregistrement international de la marque KLEMAN, enregistrée le 2 mars 2025, sous le No . 1245169, dûment renouvelée.
- Enregistrement aux États-Unis d'Amérique de la marque KLEMAN CLÉON MANUFACTURE, enregistrée le 5 septembre 2023, sous le No. 7159399.

Le Requérant détient également les noms de domaine <kleman-france.com> et <klemanparis.fr>, enregistrés respectivement le 22 septembre 2015 et le 2 août 2024, lesquels reproduisent la marque KLEMAN dans son intégralité.

Le nom de domaine litigieux <thekleman.shop>, a été enregistré le 28 avril 2026. Le nom de domaine litigieux renvoie vers un site qui reproduit la marque KLEMAN du Requérant et qui commercialise des chaussures, vêtements et accessoires.

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Premièrement, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec sa marque KLEMAN. Il relève que le nom de domaine litigieux reprend intégralement sa marque KLEMAN et que l'ajout du terme " the " ne permet pas d'écarter la similitude. Il ajoute que l'extension " .shop " ne doit pas être prise en considération dans l'examen de la similitude.

Deuxièmement, le Requérant fait valoir que le Défendeur ne possède aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a jamais été autorisé à utiliser les marques du Requérant et n'est pas communément connu sous le nom de KLEMAN et n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de produits ou de services.

Troisièmement, le Requérant allègue que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Selon lui, le nom de domaine litigieux constitue une copie servile du site du Requérant. De plus, la reproduction de sa marque KLEMAN, les noms de produits et photographies copiés de son site web

ainsi que la référence à son atelier en Romagne démontrent que le Défendeur connaissait le Requérant et était au courant de ses droits lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Finalement, le Requérant estime que le Défendeur a intentionnellement tenté d'attirer les Internautes sur son site à des fins lucratives en créant un risque de confusion avec ses marques. Le Requérant soutient que les prix anormalement bas des produits offerts sur le site web associé au nom de domaine litigieux, l'absence d'identification de l'exploitant et l'imitation du site du Requérant permettent de conclure à un comportement déloyal et fautif du Défendeur portant atteinte aux droits du Requérant.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

Langue de la Procédure

La langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux est l'anglais. Conformément aux Règles d'application, paragraphe 11(a), en l'absence d'un contrat entre les parties, ou en l'absence d'une mention contraire au contrat d'enregistrement, la langue de procédure doit être la langue du contrat d'enregistrement.

La Plainte et la Plainte amendée ont été déposées en français. Le Requérant a demandé que le français soit retenu comme langue de la procédure.

À l'appui de la demande, le Requérant relève que le site Internet exploité sous le nom de domaine litigieux est exclusivement rédigé en français, sans option apparente de changement de langue. Les rubriques " About Us " et " FAQ " mettent en avant la fabrication française des produits et leur livraison en France. Ce qui démontre que le public visé est principalement francophone.

En outre, au regard des éléments factuels et afin de garantir l'équité des débats, la Commission administrative estime que le français doit être la langue de la procédure. Exiger du Requérant la traduction de la plainte en anglais constituerait une contrainte disproportionnée, dès lors que les faits soumis à son examen démontrent la capacité du Défendeur à comprendre le français et à échanger dans cette langue.

Le Défendeur n'a pas spécifiquement fait de commentaires au regard de la langue de procédure.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à trancher cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée, les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("Synthèse de l'OMPI, version 3.1"), section 4.5.1).

Considérant ce qui précède, la Commission administrative conclut que conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, la langue de la procédure doit être le français.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.2.1.

L'intégralité de la marque est reproduite au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires ici, " the " puisse être apprécié sous le second et le troisième éléments, la Commission administrative estime que l'ajout de ce terme ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

Le Requérant affirme n'avoir jamais autorisé le Défendeur à utiliser la marque KLEMAN, à enregistrer le nom de domaine litigieux ou à reproduire le contenu de son site Internet.

Rien dans le dossier ne permet de conclure que le Défendeur serait communément connu sous le nom KLEMAN ou sous le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux a été utilisé pour exploiter un site marchand reproduisant la marque KLEMAN, des photographies de produits, des termes commerciaux et des éléments de présentation du site officiel du Requérant.

L'absence d'identification de l'exploitant du site renforce le doute quant à l'existence d'une relation commerciale, d'une autorisation ou d'une affiliation entre le Défendeur et le Requérant.

Au contraire, l'usage de la marque KLEMAN, la référence à l'atelier historique de La Romagne et l'affiche de l'adresse " [...]@kleman-france.com " sont de nature à induire les Internautes en erreur quant à l'approbation ou l'autorisation du site exploité sous le nom de domaine litigieux par le Requérant.

Les commissions administratives ont considéré que l'utilisation d'un nom de domaine dans le cadre d'une activité de tromperie, de sites d'imitation ou d'usurpation d'identité commerciale ne peut jamais conférer des droits ou des intérêts légitimes à un défendeur. Synthèse de l'OMPI, version 3.1., section 2.13.1.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances, qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

En l'espèce, la Commission administrative note que la marque KLEMAN du Requérant est antérieure de plusieurs années à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Défendeur.

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, mais d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 3.2.1.

Le contenu du site associé au nom de domaine litigieux établit que le Défendeur connaissait l'existence du Requérant et ses droits au moment de l'enregistrement dudit nom de domaine litigieux. Ce dernier reproduit la marque KLEMAN du Requérant ainsi que des photographies, des noms de produits et des éléments de présentation issus du site Internet du Requérant.

En outre, le site associé au nom de domaine litigieux affirme que les produits étaient fabriqués dans un atelier situé dans la commune de Romagne, où le Requérant exerce son activité.

Des commissions administratives ont estimé que l'usage d'un nom de domaine dans le cadre d'une activité illégale, ici, de sites d'imitation ou d'usurpation d'identité commerciale est constitutif de mauvaise foi. Synthèse de l'OMPI, version 3.1, section 3.4. En l'espèce, la Commission administrative considère que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

En exploitant, sous le nom de domaine litigieux, une boutique en ligne imitant celle du Requérant et proposant des produits présentés comme relevant de la marque KLEMAN, le Défendeur a intentionnellement cherché à attirer les Internautes, à des fins lucratives, vers son site Internet en créant un risque de confusion avec la marque du Requérant quant à l'origine, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du site et des produits qui y sont commercialisés, au sens du paragraphe 4(b)(iv) des Principes directeurs.

Les rabais importants, l'absence d'identification de l'exploitant et l'absence de conditions générales de vente confirment l'exploitation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le Défendeur.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <thekleman.shop> soit transféré au Requérant.

/Christelle Vaval/
Christelle Vaval
Commission administrative unique
Date: 13 juillet 2026